

## Quoi retenir de la réforme de la collecte sélective?



Photo: Olivier Zuida Archives Le Devoir

À retenir: il n'est plus nécessaire de vérifier si ce que vous voulez récupérer est marqué d'un symbole de recyclage, ni même si celui-ci compte un numéro. Tant qu'il s'agit d'un contenant, d'un emballage ou d'un imprimé.

François Carabin à Québec

Publié Journal Le Devoir 2 janvier 20254

- Environnement

La refonte du système de collecte sélective est entrée en vigueur mercredi, en même temps que débutait la nouvelle année. L'objectif du gouvernement : simplifier le tri des matières résiduelles dans les maisonnées, ce qui amènera certains changements dans votre bac de recyclage. Le Devoir vous aide à y voir clair.

### **Que puis-je mettre dans mon bac de recyclage ?**

Pas juste du papier et du carton. L'organisme chargé de la collecte depuis l'entrée en vigueur de la réforme, Éco Entreprises Québec, a produit une ligne directrice simple à l'intention des citoyens de toute la province : si c'est un « contenant », un « emballage » ou un « imprimé », ça peut aller dans le bac, quel que soit le matériau.

Cela veut dire qu'une bouteille d'huile d'olive en verre, une boîte de sauce tomate en métal, un magazine en papier verni, une retaille de papier d'aluminium et un emballage en plastique vont tous dans votre bac bleu — ou vert, selon la ville.

Même les emballages de nourriture en polystyrène, comme ceux qui contiendraient la poutine extralarge du casse-croûte local, peuvent être récupérés. Tant que les restes de sauce brune sont rincés à l'eau avant la mise au bac.

À retenir : il n'est plus nécessaire de vérifier si ce que vous voulez récupérer est marqué d'un symbole de recyclage, ni même si celui-ci compte un numéro. Tant qu'il s'agit d'un contenant, d'un emballage ou d'un imprimé.

### **Existe-t-il des exceptions ?**

Oui. Bien entendu, si l'objet que vous voulez mettre au bac ne correspond pas à une des trois catégories évoquées plus haut, il n'est pas récupérable.

Les ustensiles en plastique, par exemple, devront être mis aux poubelles. Même chose pour tous les contenants « à longue durée », comme une glacière, une casserole ou un coffre à outils. L'utilisateur peut toujours en faire don si ledit contenant est encore en bon état.

Rien de nouveau ici : tout contenant aérosol devra être acheminé vers votre écocentre local. Les piles, les batteries et les ampoules aussi. Le polystyrène expansé, qu'on trouve souvent dans les emballages de meubles ou d'électroménagers, et qu'on reconnaît par sa tendance à se défaire en petites billes, va pour sa part aux poubelles.



Photo: Olivier Zuida Archives Le Devoir

Tout ce qui est «contenant», «emballage» ou «imprimé» peut aller dans le bac, quel que soit le matériau.

### **Quelles sont les bonnes pratiques à adopter ?**

Il vaut mieux éviter de mettre au bac du carton ou du papier trop souillés par la nourriture. Si le contenant ou l'emballage est « très sale ou imbibé », il peut cependant aller dans le compost, soutient Éco Entreprises Québec.

Il est aussi recommandé de séparer les différentes matières d'un même contenant. Prenons l'exemple d'une boîte de biscuits. Tout y est désormais récupérable, même la pellicule de plastique qui permet de garder les biscuits frais, mais ça ne veut pas dire qu'elle devrait aller au bac en un seul morceau. Il est aussi préférable que le couvercle en métal d'un contenant de confiture soit détaché de son pot en verre.

« L'exception à la règle : les petits bouchons (de moins de 5 cm de circonférence) doivent rester sur leur contenant original pour ne pas tomber entre les mailles du filet », écrit Éco Entreprises Québec.

On peut également faire des boulettes avec son papier d'aluminium avant de le placer au recyclage.

### **À LIRE AUSSI**

- [Les Montréalais devront se convertir au bac bleu](#)
- [De bonnes pratiques à adopter pour mieux recycler](#)

### **Quelles sont les prochaines étapes de la réforme ?**

Pour l'instant, la refonte de la collecte sélective ne s'applique que dans les résidences, dans les établissements d'enseignement — à l'exception des universités — et dans certaines industries de petite taille. Les commerces et les universités suivront en 2027. Puis, l'ensemble des industries, en 2030.

Les contenants de bois, de liège, de céramique, de porcelaine et de tissu devraient par ailleurs être acceptés dans les bacs de recyclage à partir de 2027.

La consigne devait être élargie cette année au verre et aux contenants multicouches, comme les berlingots de lait, mais cette réforme a été reportée à 2027 en raison de problèmes de gestion au sein de l'organisme chargé de la mener à terme.